

Hébergement en Résidences Autonomie

Modalités applicables pour le public âgé
Règlement adopté à l'AD du 18/05/2018

ARTI L312-1 du CASF
ART L113-1 du CASF
ART L132-1 à L132-4
et L132-6 du CASF
ART L231-4 et L231-5 du CASF
ART R231-6 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir moins de 60 ans ou être en situation de handicap, dans la limite d'une proportion ne pouvant dépasser 15% de la capacité autorisée.

Conditions de dépendance :

- avoir besoin d'un cadre collectif (services collectifs) pour rester à son domicile ;
- vivre seul ou en couple ;
- appartenir aux Groupes Iso Ressources 1 à 6 de la grille nationale AGGIR (mais avec des Quotas fixés par la Loi concernant les GIR 1 à 3)

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française ;
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

•

RENSEIGNEMENTS

Maison de l'Autonomie
4 place Louis Lacrocq
BP 250
23 011 GUERET CEDEX

TEL. 05.44.30.28.28

secretariatdppa@creuse.fr
www.creuse.fr

DEFINITION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

La Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (dite « Loi ASV ») rebaptise les Logements Foyers en « **Résidences-Autonomie** » qui voient leur rôle renforcé en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Il s'agit d'ensembles de logements privatifs (du studio au T3 dans certains cas) associés à des services collectifs (espaces communs partagés par les résidents tels que salle d'animation, salle de restaurant...), souvent construites à proximité des commerces, des transports et des services.

Les résidences autonomie sont conçues pour accueillir :

- des **personnes âgées majoritairement autonomes** qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles
- des **personnes âgées dépendantes**,
 - ✓ classés dans les **GIR 1 à 3** sous réserve que leur proportion ne dépasse pas 15% de la capacité autorisée
 - ✓ ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les **GIR 1 à 2** ne dépassant pas le seuil de 10% de la capacité autorisée.

Remarque : si l'établissement venait à dépasser l'un de ces seuils, il entrerait alors dans le champ de la réglementation relative aux EHPADS.

- mais également des **personnes handicapées** ou **en situation de fragilité**, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil.

Ces personnes peuvent être seules ou en couple et le coût du logement y est modéré.

PRESTATIONS MINIMALES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES EN RESIDENCE AUTONOMIE

Les Résidences-Autonomie proposent à leurs résidents des **prestations minimales** individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Les prestations minimales sont les suivantes :

- ✓ Prestations d'administration générale (dont état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- ✓ Mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (+ entretien pour les locaux collectifs) ;
- ✓ Offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;

- ✓ Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- ✓ Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- ✓ Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- ✓ Accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- ✓ Prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Les prestations minimales sont obligatoirement proposées par la Résidence Autonomie et librement choisies par le résident dans le cadre du **contrat de séjour**.

La Résidence Autonomie peut également proposer des **prestations facultatives** qui devront alors être facturées séparément.

L'exercice de leur mission sur le champ de la prévention individuelle ou collective donne lieu à l'attribution, aux Résidences Autonomies, d'un **FORFAIT AUTONOMIE** alloué par le Département dans le cadre de la Commission départementale des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), instance de gouvernance locale créée par la loi ASV. Les dépenses prises en charge au titre de ce forfait ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation aux résidents.

■ TARIFICATION

Le tarif se décompose en différentes parties :

- le loyer ou redevance et les charges locatives,
- les frais liés aux prestations obligatoires,
- les frais liés aux prestations facultatives.

■ PRISE EN CHARGE POSSIBLES

En complément de l'Aide Sociale à l'Hébergement, les résidents peuvent bénéficier de :

- ✓ L'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile,
- ✓ Les Aides au Logement.

Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : les personnes hébergées en Résidence Autonomie peuvent déduire de leur contribution mensuelle, au titre des charges exceptionnelles, le Ticket Modérateur APA domicile (à savoir la participation du bénéficiaire à son plan d'aide APA domicile).

L'attribution de ces aides dépend :

- ➔ Des **ressources** pour l'APA domicile, l'aide au logement et l'Aide Sociale à l'Hébergement,
- ➔ Et du **niveau de perte d'autonomie** pour l'APA domicile uniquement.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DECALCUL

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.
- **Ressources prises en compte** :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

L'établissement doit récupérer les ressources du résident dans la limite de 90 %, dans l'attente de l'admission à l'aide sociale (articles L 132-3, L 132.4 et L 132-5 du CASF).
- **Obligation alimentaire** : **cf fiche n°3**
En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il est fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- ✓ Les ascendants,
- ✓ Les descendants et leurs conjoints,
- ✓ Le conjoint marié (devoir de secours).

Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : les gendres et brus veufs, et les arrières petits-enfants et rangs suivants, sont exonéré de participation

La participation proposée à chaque obligé alimentaire.

A défaut d'entente amiable entre les obligés alimentaires, en l'absence d'éléments permettant d'appliquer le barème départemental ou en cas de rejet de la proposition contractuelle du Département, le Président du Conseil Départemental peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de non-paiement par les obligés alimentaires de leur participation, la Trésorerie ou le comptable de l'établissement engagera des poursuites. En cas d'échec, le contentieux du recouvrement relèvera de la compétence du Département à travers la Paierie Départementale (Circulaire n° 90-48 du 10/08/1990).

■ DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : le Président du Conseil Départemental
- **Date d'effet** : à la date d'entrée dans l'établissement, sous réserve des respects des délais légaux en matière de dépôt du dossier et d'instruction en Mairie.
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 4 ans, renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur ou de ses Obligés Alimentaires, le cas échéant.
- **Règlement de la prestation** : chaque mois, l'établissement adresse sa facture différentielle au Département, accompagnée de la fiche de contribution, complétée par le tuteur ou l'établissement.
- **Récupération** : (*hors Personnes Handicapées Vieillissantes*)
Les frais d'hébergement des personnes âgées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :
 - ✓ **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
 - ✓ **Contre le donataire** : oui
 - ✓ **Contre le légataire** : oui
 - ✓ **Prise d'hypothèque** : oui